

**Rapport du Président**

Séance Publique du  
vendredi 17 octobre 2014

**Service instructeur**  
Direction des Finances

1<sup>ère</sup> **Commission** - N° CG-2014-4-1-1

**Service consulté**

**APPROBATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE  
DEPARTEMENTALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE POUR  
2015**

Résumé : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (loi NOME) du 7 décembre 2010, le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité fait l'objet d'actualisations annuelles par arrêté ministériel en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

Suite à l'adoption définitive, le 8 août dernier, de l'arrêté ministériel fixant pour 2015 le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 4,25, il est proposé à notre Assemblée d'approuver l'actualisation de ce coefficient pour 2015 et de fixer ainsi définitivement sa limite à 4,25.

L'article 23 de la loi NOME n°2010-1488 du 7 décembre 2010 concernant la taxe sur la consommation finale d'électricité prévoit qu'un arrêté ministériel est pris chaque année afin de permettre l'actualisation du coefficient multiplicateur de cette taxe en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation.

L'arrêté d'actualisation pour 2015, qui a été publié le 28 août 2014 au Journal Officiel, fixe la limite de ce coefficient à hauteur de 4,25 contre 4,22 en 2014.

Afin de suivre l'actualisation de ce coefficient, je vous propose :

- de fixer définitivement pour 2015 le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité tel que résultant de la loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (loi NOME) n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 et de son arrêté d'actualisation pour 2015 à 4,25 au lieu de 4,22.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER